



AVIS N° 2024-058 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 16 AVRIL 2024

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE  
DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES  
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES RELATIFS A :**

- 1) L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DES STRUCTURES DU MISP (EN QUATRE [04] LOTS) ;
- 2) L'ACQUISITION DE FOURNITURES CONSOMMEES AU PROFIT DES STRUCTURES DU MISP (EN TROIS [03] LOTS).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°235/PRMP/MISP/SP-PRMP du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 691-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédures ;

Que dans sa demande, la PRMP du MISP expose que :

« Dans le cadre de l'exécution de son Plan de Passation des Marchés (PPM) de l'année 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (PRMP-MISP) a conduit les procédures de passation du marché relatif à **l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP** et du marché relatif à **l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP**.

Ces deux marchés ont été attribués et notifiés aux soumissionnaires respectivement le 30 novembre 2023 et le 27 décembre 2023. Cependant, pour des raisons de contraintes budgétaires, les gestionnaires de crédits n'ont pas pu faire les réservations de crédits avant la fin de l'exercice budgétaire 2023.

Face à la rupture de stock de fournitures de bureau dans tout le ministère et la nécessité de doter les structures du MISP de mobiliers, les activités objet desdits marchés ont été reconduites au Plan de Travail Annuel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (PTA) au titre de l'année 2024. La PRMP du MISP a alors sollicité et obtenu des attributaires des marchés concernés, une demande de prorogation du délai de validité des offres.

Ces deux marchés ont été également reconduits dans le plan de passation des marchés (PPM) au titre de l'année 2024, en étude au niveau de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de poursuivre les procédures concernées ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du MISP porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle

*des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise aux trois (03) conditions cumulatives obligatoires ci-après, à saisir par l'autorité contractante :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures concernées ont été lancées le 08 septembre 2023 pour celle relative à l'acquisition de mobilier et équipements de bureau, et le 13 octobre 2023 pour celle relative à l'acquisition de fournitures consommées, mais qu'elles n'ont pas abouti à la contractualisation proprement dite en raison de la non réservation des crédits afférents auxdits marchés avant la fin de l'exercice budgétaire 2023 ;

Que les dates d'ouverture des plis étant respectivement le 04 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 pour chacune de ces procédures, le délai de validité des offres de 90 jours, prévu pour chacune d'elles, a expiré depuis le 04 janvier 2024 pour la première et le 10 février 2024 pour la seconde ;

Que des prorogations de 45 jours de ce délai de validité des offres, sollicitées par la PRMP du MISP et accordées par les attributaires désignés de ces marchés le 08 ou le 09 février 2024 selon le cas, ont également expiré depuis le 25 mars 2024 au plus tard ;  
*(d)*

Qu'en conséquence, les procédures concernées ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires en vue de permettre la poursuite desdites procédures par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP a produit les lettres de confirmation de prix, de prorogation de délai de validité des offres et de prorogation de délai de validité de la garantie de soumission de la société « AYEMA & FILS », attributaire des quatre (04) lots du marché relatif à l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP, et des entreprises « SOCIETE AGDF SARL », « HERITAGE » et « EB SYNERGY SARL », attributaires respectivement du lot 1, du lot 2 et du lot 3 du marché relatif à l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP ;

Que toutefois, la société « AYENA & FILS SARL » a prorogé la validité de son offre « **jusqu'à la signature du contrat de marché** », tandis que les attributaires du second marché ont, quant à eux, prorogé ledit délai de « **quarante (45) jours** » qui a déjà expiré ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Qu'il s'ensuit que les accords de prorogation du délai de validités de leurs offres, notifiés par les attributaires désignés à la PRMP du MISP, ne sont pas conformes ni recevables en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP du MISP de solliciter et d'obtenir à nouveau des attributaires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés** ;

Considérant en outre que la PRMP du MISP a également produit copies des pages du Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 du MISP où chacun des projets de marchés concernés ont été inscrits avec les coûts y afférents ;

Que le PTA résultant du budget de l'entité, il va s'en dire que les montants inscrits au PTA pour les projets concernés sont prévus au budget exercice 2024 du MISP, et que les crédits afférents à ces marchés sont donc disponibles ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MISP a produit, entre autres pièces, les copies des projets de plan de passation des marchés publics 2024 du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Que dans sa correspondance, elle a indiqué que « *Ces deux marchés ont été également reconduits dans le plan de passation des marchés (PPM) au titre de l'année 2024, en étude au niveau de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics* » :  
*✓*

Qu'il ressort de ces informations que le plan de passation des marchés publics du MISP au titre de l'année 2024 n'est pas encore publié et qu'ainsi, la troisième condition relative à l'inscription des marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'année en cours de l'autorité contractante, n'est pas encore satisfaite ;

Qu'en somme, des trois conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, seule celle relative à la disponibilité des crédits a été remplie par le MISP ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP du MISP de :

- solliciter à nouveau des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation des marchés ;
- faire publier le plan de passation des marchés publics du MISP au titre de l'année 2024, et s'assurer que les marchés concernés figurent dans ledit plan ;

Que sans la satisfaction des deux conditions sus-évoquées, l'organe de régulation ne peut autoriser la PRMP du MISP à poursuivre les procédures en cause.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics** n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) à poursuivre les procédures de passation des marchés relatifs à l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP et à l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP.

